

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V.1-1, a. 331.1 par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié:

1° par le remplacement de la définition de l'expression «émetteur issu d'une opération de restructuration» par la suivante:

«émetteur absorbant»: l'un des émetteurs suivants:

a) à l'exception de l'émetteur ayant absorbé ou acquis moins que la quasi-totalité de l'entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement si l'opération de restructuration portait sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise d'un émetteur assujetti, l'émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

i) il a été une société acquise par prise de contrôle inversée dans une prise de contrôle inversée réalisée;

ii) il résulte d'une opération de restructuration réalisée;

iii) il a participé à une opération de restructuration et a continué d'exister après la réalisation de l'opération;

b) l'émetteur qui a émis des titres en faveur de porteurs de titres d'un second émetteur qui était émetteur assujetti, dans le cadre d'une réorganisation qui n'a pas modifié la quote-part de ces porteurs dans le second émetteur ou la quote-part de celui-ci dans ses actifs;»;

2° par l'addition, après la définition de l'expression «règlement sur l'information continue applicable», de la suivante:

«société acquise par prise de contrôle inversée»: une société acquise par prise de contrôle inversée au sens défini à l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.».

2. L'article 2.7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2.7. Dispenses pour les émetteurs assujettis ayant déjà déposé un prospectus et les émetteurs absorbants

1) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer d'états financiers en vertu de ce règlement;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du

rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.

1.1) Le sous-paragraphes *ii* du paragraphe *d* de l'article 2.2, la disposition *ii* du sous-paragraphes *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et la disposition *ii* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il a déposé les états financiers annuels prévus par le règlement sur l'information continue applicable;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.

2) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphes *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur absorbant qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration ou la réorganisation visée au paragraphe *b* de la définition d'émetteur absorbant, dont il a résulté, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration ou à la réorganisation visée au paragraphe *b* de la définition d'émetteur absorbant, à laquelle a participé l'émetteur absorbant ou dont il a résulté, a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration ou à la réorganisation et cette circulaire, dans le cas d'une opération de restructuration, réunit les conditions suivantes:

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé (A.M. 2005-03, 05-05-19) au sujet de l'émetteur absorbant.

3) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphes *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais, depuis la réalisation d'une opération admissible ou d'une prise de contrôle inversée, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications, il n'a pas encore eu à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé une déclaration de changement à l'inscription de SCD, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications ou une autre déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX et l'une des conditions suivantes est remplie:

i) la déclaration de changement à l'inscription de SCD remplit les 2 conditions suivantes:

admissible;

A) elle a été déposée à l'occasion d'une opération

B) elle a été établie conformément aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications à l'égard de cette opération admissible ;

ii) la déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX autre qu'une déclaration de changement à l'inscription de SCD remplit les 2 conditions suivantes:

A) elle a été déposée à l'occasion d'une prise de contrôle inversée;

B) elle a été établie conformément aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications à l'égard de cette prise de contrôle inversée.».

3. L'article 2.8 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 5;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant:

«6) Pour l'application du présent article, l'émetteur est dispensé de l'obligation d'attendre au moins 10 jours ouvrables entre le dépôt de l'avis visé au paragraphe 1 et le dépôt de son premier prospectus simplifié provisoire dans les cas suivants:

a) s'il se prévaut de l'article 2.4 ou 2.5 pour être admissible au régime du prospectus simplifié, les conditions suivantes sont réunies:

i) il remplit les conditions prévues à l'article 2.4 ou 2.5, selon le cas, au moment du dépôt du prospectus simplifié;

ii) il dépose son avis d'intention au plus tard au moment du dépôt de son prospectus simplifié provisoire;

iii) le garant de l'émetteur remplit l'une des 2 conditions suivantes:

A) il a déposé un avis d'intention conformément au paragraphe 1 qui n'a pas été retiré;

B) il est réputé avoir déposé un avis d'intention en vertu du paragraphe 4;

b) s'il est émetteur absorbant, les conditions suivantes sont réunies:

i) il remplit les conditions prévues à l'article 2.2, 2.3 ou 2.6 et celles prévues au paragraphe 2 de l'article 2.7;

ii) il dépose son avis d'intention au plus tard au moment du dépôt de son prospectus simplifié provisoire;

iii) il a acquis la quasi-totalité de son entreprise d'une entité absorbée qui remplit l'une des 2 conditions suivantes:

A) elle a déposé un avis d'intention conformément au paragraphe 1 qui n'a pas été retiré;

B) elle est réputée avoir déposé un avis d'intention en vertu du paragraphe 4.».

4. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4.1. Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire

1) L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire procède de la façon suivante:

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire:

i) un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire;

ii) une attestation qui porte la date du prospectus, qui est délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci et qui réunit les conditions suivantes:

A) elle indique les conditions d'admissibilité prévues à la partie 2 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;

B) elle atteste les éléments suivants:

I) que toutes les conditions d'admissibilité sont remplies;

II) que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés sont déposés avec celui-ci;

iii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés;

iv) un exemplaire de tout document à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (A.M. 2005-03, 05-05-19) ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (A.M. 2005-05, 05-05-19), selon le cas, qui concerne les titres faisant l'objet du placement et qui n'a pas encore été déposé;

iv.1) un exemplaire de tout contrat important à déposer en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement qui n'a pas encore été déposé;

v) les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30), si l'émetteur a un projet minier;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes:

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe v;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire:

i) le formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes:

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;

C) chaque promoteur de l'émetteur;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

ii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par l'auditeur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport d'audit non signé.

2) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer un formulaire de renseignements personnels à l'égard d'une personne physique lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) un formulaire de renseignements personnels a été signé par elle dans les 3 ans précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;

b) le formulaire de renseignements personnels a été transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières:

i) soit par un émetteur pour le compte de la personne le [insérer la date d'entrée en vigueur des modifications] ou après cette date;

ii) soit par l'émetteur pour le compte de la personne physique après le 16 mars 2008, mais avant le [insérer la date d'entrée en vigueur des modifications] sous la forme prévue à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans la version qui était en vigueur au cours de cette période;

c) les renseignements concernant la personne physique fournis en réponse aux questions suivantes, selon le cas, restent exacts à la date de l'attestation prévue au sous-paragraphe *d*:

i) les questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *b*;

ii) les parties B et C de la question 4 et les questions 6 à 9 du formulaire de renseignements personnels visé à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b*;

d) l'émetteur transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, une attestation de l'émetteur établie conformément à l'Appendice 4 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et indiquant que la

personne physique lui a fourni la confirmation nécessaire pour satisfaire au sous-paragraphes *c*;

e) l'attestation prévue au sous-paragraphes *d* ne doit pas remonter à plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire.».

5. L'article 4.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphes *a*:

1° dans le sous-paragraphes *vi*:

a) par l'insertion, après la disposition A, de la suivante:

«A.1) chaque administrateur de l'émetteur;»;

b) par le remplacement de la disposition B par la suivante:

«B) toute autre personne, à l'exception d'un émetteur, qui fournit ou signe une attestation visée par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphes *x* par les suivants:

«*x*) lorsqu'une convention ou un contrat visé au sous-paragraphes *iii* ou un contrat important visé au sous-paragraphes *iii.1* n'a pas été signé avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer la convention, le contrat ou le contrat important promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après sa signature;

«*x.1*) lorsqu'un document visé au sous-paragraphes *iii* ne sera pas signé de façon qu'il entre en vigueur et n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié, définitif, mais entrera en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après son entrée en vigueur;».

6. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le dépôt» par les mots «l'octroi du visa».

7. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le dépôt» par les mots «l'octroi du visa».

8. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans la rubrique 1.6, des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

«2) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue:

a) indiquer les modalités de l'option;

b) inclure la mention suivante:

«Le souscripteur ou l'acquéreur de [*indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus*] compris dans la position de surallocation des placeurs

acquiert ces titres en vertu du prospectus simplifié, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

«3) S'il s'agit d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes:

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras:

«Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.»»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.9 et après le mot «catégorie», des mots «ou série»;

3° par le remplacement de la rubrique 1.11 par la suivante:

«1.11. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si l'émetteur, un administrateur de l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets:

«[L'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, le porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit l'attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada.»»;

4° par le remplacement, dans la rubrique 4.2, du paragraphe 2 par les suivants:

«2) Si la clôture du placement est subordonnée à un montant minimum du placement, préciser l'emploi du produit selon le montant minimum et maximum du placement.

«3) Si les conditions suivantes sont réunies, indiquer comment l'émetteur emploiera le produit, par rapport à divers seuils potentiels de produit dans le cas où l'émetteur réunirait un montant inférieur au montant maximum du placement:

a) la clôture du placement n'est pas subordonnée à un montant minimum du placement;

b) le placement est effectué pour compte;

c) l'émetteur a des dépenses inévitables à court terme significatives, notamment pour les besoins généraux de l'entreprise, ou des engagements de

capital ou contractuels à court terme significatifs et il se peut qu'il n'ait pas d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face;

«4) S'il est tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 3, l'émetteur doit analyser, par rapport à chaque seuil, l'incidence de la collecte de la somme en cause, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité.

«INSTRUCTIONS

Si l'émetteur est tenu de fournir l'information sur l'emploi du produit à différents seuils conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.2, donner en exemple un seuil correspondant à la réception d'une petite partie du placement.»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.10, des mots «dispense de prospectus simplifié» par les mots «dispense de prospectus»;

6° par le remplacement, dans la rubrique 7.6, du premier paragraphe par le suivant:

«Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, donner la mention suivante dans le prospectus simplifié pour indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution:»;

7° par le remplacement des rubriques 7A.1 et 7A.2 par les suivantes:

«7A.1. Ventes ou placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié et de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion ou d'échange, des titres de chacune de ces catégories ou séries, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié:

a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou vendus par le porteur vendeur;

b) le nombre de titres émis ou vendus à ce prix;

c) la date d'émission ou de vente.

«7A.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel les titres suivants de l'émetteur se négocient ou à la cote duquel ils sont inscrits ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres:

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus simplifié;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.

2) Si les titres suivants de l'émetteur ne sont ni inscrits à la cote d'un marché canadien ni négociés sur un marché canadien, mais sont inscrits à la cote d'un marché étranger ou négociés sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres:

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus simplifié;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié.»;

8° dans la rubrique 11.1:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés» par les mots «les parties des documents ne sont pas intégrées par renvoi si elles sont modifiées ou remplacées»;

b) par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

«3) Malgré le sous-paragraphe 7 du paragraphe 1, l'émetteur peut exclure de son prospectus simplifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis d'une personne contenu dans une circulaire établie en vue d'une assemblée extraordinaire des porteurs de l'émetteur et les renvois qui y sont faits lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le rapport n'est pas un rapport de l'auditeur à l'égard d'états financiers;

b) le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis a été établi en en vue d'une opération déterminée envisagée dans la circulaire, sans rapport avec le placement de titres au moyen du prospectus simplifié, et que l'opération a déjà été abandonnée ou réalisée.»;

9° dans la rubrique 11.3:

a) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir, conformément:

a) à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans la circulaire visée au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.7 du règlement;

b) aux politiques et aux exigences de la Bourse de croissance TSX prévues pour l'information à fournir sur une opération admissible dans une déclaration de changement à l'inscription de SCD ou sur une prise de contrôle inversée dans une déclaration de changement à l'inscription visée au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 2.7 du règlement.»;

b) par le remplacement des instructions par les suivantes:

«INSTRUCTIONS

1) L'entité tenue de présenter l'information prévue au paragraphe 2 de la rubrique 11.3 doit inclure les états financiers historiques de toute entité qui était partie à l'opération de restructuration ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire, dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD ou

dans toute autre déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX et ayant servi à établir les états financiers de l'entité.

2) *L'information prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être présentée d'une manière qui complète, sans la remplacer, l'information prévue pour une opération qui constitue une acquisition significative pour l'émetteur ou une prise de contrôle inversée à laquelle l'émetteur était partie, le cas échéant.»;*

10° par l'addition, après la rubrique 11.4, de la suivante:

«11.5. Supplément d'information pour les émetteurs de titres adossés à des actifs

Si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe à l'égard d'une période intermédiaire, le cas échéant, postérieure à l'exercice à l'égard duquel il a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié parce qu'il n'est pas émetteur assujéti et qu'il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 du règlement, inclure les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe que l'émetteur aurait dû intégrer par renvoi en vertu du sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 s'il était émetteur assujéti au moment considéré.»;

11° par l'addition, à la fin de la rubrique 15.3, des mots «et est exacte à la date du prospectus»;

12° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 20.1, des mots «revisions of the price of damages» par les mots «revisions of the price or damages»;

13° par l'addition, après la rubrique 20.2, de la suivante:

«20.3. Titres convertibles, échangeables ou exerçables

Dans le cas d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, inclure une mention semblable à la suivante:

«Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de [indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables], le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], au prix auquel les [indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables] sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées [à la conversion, à l'échange ou à l'exercice] des titres. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).